

**MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION**

**DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES**

**TABLE DES MATIÈRES**

|  |          |
|--|----------|
| <b>ENONCE DES PRINCIPES .....</b>                              | <b>1</b> |
| <b>ORIGINE ET APPLICABILITE DES DIRECTIVES.....</b>            | <b>1</b> |
| <b>REVUE ENVIRONNEMENTALE .....</b>                            | <b>2</b> |
| <b>EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PREALABLE .....</b>                  | <b>3</b> |
| <b>CONSULTATION ET DIFFUSION PUBLIQUE D'INFORMATIONS .....</b> | <b>5</b> |
| <b>SUIVI ET CONTROLES.....</b>                                 | <b>6</b> |
| <b>ETABLISSEMENT DE RAPPORTS .....</b>                         | <b>6</b> |

|                  |   |
|------------------|---|
| <i>Annexe A:</i> | <i>Définitions</i>  |
| <i>Annexe B:</i> | <i>Arrêté Exécutif 12114 de Mise en Oeuvre des Procédures</i>                 |
| <i>Annexe C:</i> | <i>Liste d'Illustration des Secteurs Sensibles et des Localités Sensibles</i> |
| <i>Annexe D:</i> | <i>Rapports d'Évaluation des Impacts sur l'Environnement</i>                  |

**NB:** Le présent document est la traduction du texte anglais « Millennium Challenge Corporation Environmental Guidelines », qui contient la formulation de cette directive, en date de 20 janvier 2006, qui a été approuvée par Millennium Challenge Corporation. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de ce document, c'est la version anglaise qui prévaudra.

## Enoncé des Principes

Millennium Challenge Corporation ("MCC") reconnaît que la poursuite d'une croissance économique durable et d'un environnement sain sont des facteurs inévitablement liés. Ces directives ont pour objectif la mise en place d'un processus de revue des impacts environnementaux et sociaux<sup>1</sup> pour assurer que les projets entrepris, compris dans les programmes financés dans le cadre des Compacts du Millennium Challenge avec les pays éligibles ("Compacts"), soient sains sur le plan environnemental, soient conçus pour fonctionner conformément aux conditions réglementaires applicables, et, selon les exigences de la législation mettant en place le MCC, ne soient pas susceptibles de représenter un danger considérable pour l'environnement, la santé, ou la sécurité.<sup>2</sup>

MCC s'engage à programmer une conception qui reflète les résultats de la participation publique dans les pays bénéficiaires pendant toutes les phases du programme, intégrant les intérêts gouvernementaux à ceux du privé et de la société civile. Dans cet esprit, MCC travaillera pour assurer que la préparation d'Évaluations des Impacts sur l'Environnement comprendra la consultation avec les partis concernés et la diffusion publique des documents s'y rattachant.

Enfin, MCC s'engage au principe de l'appropriation du Compact par le pays bénéficiaire, y compris la responsabilité du pays bénéficiaire quant aux mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux défavorables. Le projet du Compact devra être conforme aux lois du pays bénéficiaire, aux règlements, aux normes ainsi qu'aux conditions auxquelles le pays bénéficiaire est lié dans le cadre d'accords internationaux.

## Origine et Applicabilité des Directives

Les politiques reflétées dans ces directives sont basées, de manière générale, sur des principes de conception de projet de développement durable et sain, et sur les meilleures pratiques internationales dans ce domaine, y compris, mais non limitées aux « Principes de Meilleures Pratiques d'Évaluation des Impacts sur l'Environnement » de l'Association Internationale pour l'Évaluation des Impacts, aux politiques et directives environnementales d'autres formes d'assistance au développement du gouvernement des États-Unis et des entités de financement s'y rattachant, aux politiques et aux directives environnementales des banques de développement multilatérales, aux « *Approches Communes* » mises au point par les agences de crédit d'exportation par l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économiques (OCDE), et aux *Principes de l'Équateur* utilisés par les banques de commerce internationales. Par ailleurs, ces directives reflètent les paragraphes suivants:

- La section 605(e) (3) du « Millennium Challenge Act » de 2003 interdit au MCC de fournir une assistance à tout projet qui est "susceptible de

---

<sup>1</sup> « Les impacts environnementaux et sociaux » comprennent les effets d'un projet sur l'environnement naturel d'un site et de ses alentours et sur les êtres humains dépendant de cet environnement, en prenant en considération les effets sur la propriété culturelle, les populations indigènes et les déplacements de population involontaires, ainsi que les impacts sur la santé et la sécurité des êtres humains. Ils peuvent également comprendre les impacts provoqués, indirects, et cumulatifs considérables et les effets raisonnablement prévisibles qui peuvent être associés à, ou dépendants du projet.

<sup>2</sup> L'annexe A énumère les définitions de mots et les expressions utilisées dans ces directives.

représenter un danger considérable pour l'environnement, la santé, ou la sécurité." En conséquence, la présence d'un tel projet dans la proposition d'un pays bénéficiaire empêcherait tout financement (ou suite de financement) de ce projet par MCC. (Voir la section concernant les dangers sur le plan de l'environnement, de la santé, ou de la sécurité " dans l'Annexe A.)

- L'Arrêté Exécutif 12114, du 4 Janvier 1979, 44 Fed. Reg. 1957 (le 9 Janvier 1979) dicte que toute agence fédérale menant une action se trouvant dans le cadre de cet Arrêté établisse des procédures cohérentes avec sa mise en œuvre par rapport à certaines actions fédérales importantes et ayant des effets considérables sur l'environnement en dehors des frontières géographiques des Etats-Unis et sur ses territoires et ses possessions. L'Arrêté Exécutif aura probablement une applicabilité limitée sur les programmes de MCC, mais là où les termes de l'Arrêté Exécutif s'appliquent, les procédures décrites en annexe B seront employées.
- Dans le cas où les actions de MCC ou un projet entrepris ou financé dans le cadre d'un Compact affecterait de manière significative la qualité de l'environnement des Etats-Unis, y compris ses territoires ou ses possessions, MCC exigera l'adhésion aux procédures environnementales de revue mises en place par le Conseil sur la Qualité Environnementale dans le cadre du National Environmental Policy Act (NEPA), 40 CFR Partie 1500, au lieu de ces directives.

Ces directives sont principalement prévues pour décrire les principes d'évaluation des impacts sur l'environnement que les pays éligibles pour un Compact devront appliquer dans le contexte d'un Compact. Ces directives ne sont pas prévues pour décrire les procédures internes d'exécution de MCC, que MCC mettra au point pour refléter son expérience avec ces directives.

MCC passera en revue et mettra à jour ces directives de temps en temps pour refléter les leçons tirées dans leur application ainsi que les changements pertinents dans les standards et les normes internationaux de pratique. Par ailleurs, MCC pourra fournir des conseils supplémentaires au pays bénéficiaire pendant l'exécution d'un programme si cela est recommandé suivant les normes du pays bénéficiaire et les standards internationaux, telles que le Manuel de Prévention et de Réduction de la Pollution du Groupe de la Banque Mondiale (1998, ou tel qu'amendé de temps en temps) ou les directives et les normes de l'Organisation Mondiale de la Santé.

### **Revue Environnementale**

Ces directives s'appliqueront à la revue de chaque projet décrit dans un Compact ou une proposition de Compact (généralement désigné sous le nom de "projet" ou, collectivement, sous le nom de "projets"). L'application de ces directives aux projets spécifiques ainsi que l'ampleur, la profondeur, et le type de revue des impacts environnementaux et sociaux à accomplir dépendra de la nature, de l'échelle, et de l'impact environnemental et social potentiel des projets proposés.

Le processus de Revue Environnementale de MCC devra tenir compte des conditions spécifiques du pays bénéficiaire, des résultats des études environnementales du pays bénéficiaire, des plans d'action environnementaux nationaux (NEAP), du cadre de la politique générale du pays bénéficiaire et de la législation nationale, des capacités des entités à exécuter le projet et à gérer ses impacts environnementaux et sociaux, et des obligations du pays bénéficiaire dans le cadre des accords internationaux appropriés.

### **Examen Environnemental Préalable**

Aussitôt que possible dans le processus de revue de proposition du Compact, MCC effectuera un examen de chaque projet de la manière décrite dans ces directives. Les décisions de financement MCC (incluses dans le cadre de la revue des propositions du Compact) se baseront sur les résultats de l'examen et, où cela est jugé nécessaire, sur une Evaluation des Impacts sur l'Environnement ou toute autre analyse d'impact environnemental et social. A cet effet, MCC ne financera pas un projet qui ne comprend pas de dispositions pour un examen approprié et une analyse appropriée de l'impact environnemental et social.

Alors que la réalisation de l'analyse de l'impact environnemental et social requise est la responsabilité, soit directement soit indirectement, du pays bénéficiaire, MCC conseillera et procédera à une consultation sur les conditions d'une Evaluation des Impacts sur l'Environnement. MCC passera en revue les résultats et les recommandations de l'Evaluation de l'Impact Environnemental pour assurer leur cohérence avec ces directives, et là où jugé approprié, pourra exiger un travail d'évaluation supplémentaire, y compris sur les questions de consultation ou de diffusion publique des informations (voir ci-dessous).

**Interdiction Catégorique:** Comme énoncé ci-dessus, MCC se réserve le droit de ne pas financer un projet "susceptible de représenter un danger considérable pour l'environnement, la santé, ou la sécurité." En conséquence, et dans le cadre de son Examen Environnemental Préalable, MCC identifiera et exclura un tel projet de tout financement MCC, en utilisant la définition contenue dans l'Annexe A. Un tel projet sera classé sous une « Interdiction Catégorique ».

**Détermination de la Catégorie du Projet:** MCC examinera toutes les propositions du Compact pour identifier les projets qui exigent davantage de revue en raison de leurs impacts environnementaux et sociaux défavorables potentiels, et les projets qui sont dans des secteurs sensibles ou dans / près de localités sensibles. Le résultat de ce processus d'examen sera une classification environnementale suivant les recommandations contenues dans *les Approches Communes* de l'OCDE et les pratiques de la Banque Mondiale, classifiant selon l'impact environnemental et social potentiel, et l'ampleur de la revue environnementale exigée.

**Catégorie A:** Un projet envisagé est classé en Catégorie A s'il risque d'avoir sur l'environnement des incidences très négatives, néfastes, diverses, ou sans précédent. Ces effets peuvent être ressentis dans une zone plus vaste que les sites ou les installations faisant l'objet des travaux. La catégorie A, en principe, comprend les projets dans les secteurs sensibles ou localisés dans ou près des zones sensibles. Une liste d'illustration des secteurs sensibles et des localités sensibles est présentée en Annexe C.

Pour les projets de **Catégorie A**, MCC exigera une Evaluation des Impact sur l'Environnement selon ces directives. Une Evaluation des Impacts sur l'Environnement évalue les risques et les impacts potentiels environnementaux et sociaux d'un projet spécifique dans sa zone d'influence; examine des alternatives au projet, y compris les manières d'améliorer le choix du projet, le choix du site, la planification, la conception, et l'exécution afin d'empêcher, de réduire au minimum, d'atténuer ou de compenser les impacts environnementaux et sociaux défavorables et de rehausser les impacts positifs; et comprend un Plan de Gestion Environnementale, qui décrit le processus d'atténuation et de gestion des impacts environnementaux et sociaux défavorables pendant l'exécution d'un projet. Le contenu recommandé d'un rapport d'Evaluation des Impacts sur l'Environnement figure en Annexe D.

Une Evaluation des Impacts sur l'Environnement devra être lancée le plus tôt possible dans le développement du projet et être étroitement intégré aux analyses économiques, financières, institutionnelles, sociales, et techniques d'un projet proposé.

Une Evaluation des Impacts sur l'Environnement devra tenir compte de l'environnement naturel (l'air, l'eau, et la terre); de la santé humaine et la sécurité; des aspects sociaux (déplacement involontaire, population autochtone et propriété culturelle); des risques de catastrophe naturelle et d'une évaluation de la vulnérabilité; et des aspects environnementaux transfrontaliers et mondiaux.

Pour un projet de **Catégorie A**, le déboursement d'une partie ou de tous les fonds de MCC pour ce projet dépendra de la réalisation de l'Evaluation des Impacts sur l'Environnement. En décidant si accorder en avance au projet une partie des fonds de MCC avant la réalisation complète de Evaluation des Impacts sur l'Environnement, MCC peut envisager le financement des coûts de l'évaluation elle-même ainsi que les coûts d'autres éléments du projet (*par exemple*, l'administration initiale du projet) qui peuvent être prudemment entrepris avant que l'Evaluation des Impacts sur l'Environnement ne soit accomplie. Dans le cas où il ne serait pas possible de réaliser l'Evaluation des Impacts sur l'Environnement, MCC définira les procédures pour aborder un tel cas selon les besoins spécifiques de chaque Compact. Dans tous les cas de figure, le projet sera soumis aux autres conditions de ces directives.

**Catégorie B:** Un projet est classé en Catégorie B si ses impacts environnementaux et sociaux potentiels sont moins défavorables que ceux des projets de Catégorie A. Typiquement, ces impacts sont spécifiques au site, peu d'entre eux (s'il y en a) sont irréversibles, et les mesures d'atténuation sont plus facilement disponibles.

Pour un projet de **Catégorie B**, MCC exigera des analyses environnementales et sociales spécifiques d'impact, y compris des Plans de Gestion Environnementale, comme approprié. De telles analyses peuvent être une condition pour le décaissement d'une partie ou de tous les fonds de MCC pour

le projet. L'étendue et le format des analyses dépendront du projet et de ses impacts environnementaux et sociaux potentiels. De la même manière qu'une Evaluation des Impacts sur l'Environnement pour un projet de Catégorie A, l'analyse pour un projet de la Catégorie B devra examiner les impacts environnementaux et sociaux négatifs et positifs potentiels du projet et recommander toutes mesures requises pour empêcher, réduire au minimum, atténuer, ou compenser les impacts défavorables et pour rehausser les impacts positifs. En général, l'étendue d'un tel travail sera plus étroite que pour les projets de Catégorie A.

**Catégorie C:** Un projet est classé en Catégorie C s'il est peu susceptible d'avoir des impacts environnementaux et sociaux défavorables.

Alors que MCC n'exigera généralement pas une analyse environnementale et sociale des impacts pour un projet de **Catégorie C**, MCC se réserve le droit d'exiger des études environnementales et sociales d'impacts spécifiques, spécifiant de manière appropriée les impacts environnementaux et sociaux positifs qui pourraient être rehaussés.

**Catégorie D:** Un projet proposé est classé en catégorie D, s'il implique un intermédiaire financier (tel que pour des fonds de subvention publics municipaux) qui utilisera des fonds de MCC pour financer des sous-projets potentiellement susceptibles d'entraîner des impacts environnementaux et sociaux défavorables.

Le pays bénéficiaire devra exiger que les sous-projets dans le cadre d'un projet de **Catégorie D** soient conformes, au minimum, aux normes environnementales et sociales d'analyse d'impact, ainsi qu'aux lois et aux règlements appropriés du pays bénéficiaire. MCC se réserve le droit de fixer des normes de réalisation environnementales additionnelles et des conditions de suivi pour les sous-projets, au cas par cas, selon la nature de l'aménagement intermédiaire. Pour tous les sous-projets, l'intermédiaire financier assurera que les analyses d'impact environnemental et social et les documents associés soient développés avec une consultation publique et mis à disposition dans un endroit public accessible aux partis potentiellement concernées.

Le pays bénéficiaire exigera de l'intermédiaire financier un suivi de la réalisation environnementale de ses sous-projets et la soumission à MCC de rapports périodiques (d'habitude annuels) sur l'exécution de ses procédures environnementales et la réalisation environnementale de son portefeuille.

En plus de ou au lieu des résolutions décrites ci-dessus, MCC déterminera au cours de l'Examen Environnemental Préalable si l'Annexe B de ces directives, le National Environmental Policy Act, ou d'autres conditions ou procédures doivent s'appliquer au projet proposé.

### **Consultation et Diffusion Publique d'Informations**

En cohérence avec le principe de MCC d'appropriation par le pays bénéficiaire des projets mis en œuvre dans le cadre d'un Compact, les agences d'exécution seront tenues d'inclure une consultation publique opportune, participative, et significative dans le développement d'Evaluation des Impacts sur l'Environnement se rattachant au Compact, des analyses, et des Plans de Gestion Environnementale. Ils devront également mettre ces documents à la disposition du public et de manière facilement accessible.

### **Suivi et contrôles**

Afin d'assurer un niveau de conformité avec les mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux défavorables des projets entrepris conformément à un Compact, dans le cadre du Compact et des documents s'y rattachant, MCC peut conditionner le décaissement d'une partie ou de tous les fonds de MCC pour le projet à l'exécution satisfaisante de ces mesures d'atténuation. Les moyens d'assurer la conformité avec les mesures d'atténuation de tous les impacts environnementaux et sociaux défavorables d'un projet donné (y compris toutes conditions de décaissement) seront spécifiées dans le Compact et dans les documents s'y rattachant.

Le pays bénéficiaire sera responsable du suivi approprié des plans d'atténuation du projet (*par exemple*, le Plan de Gestion Environnementale) pendant la durée du Compact. En reconnaissant que tous les pays éligibles au Compact n'auront pas nécessairement la capacité adéquate, MCC peut, là où jugé approprié, fournir des fonds dans le Compact pour aider à assurer la surveillance appropriée et l'exécution des mesures d'atténuation. MCC surveillera la conformité par une revue des informations fournies par l'agence d'exécution et par des visites sur le terrain.

De plus, le MCC peut exiger, là où jugé approprié, un audit environnemental afin d'évaluer l'impact des activités antérieures ou existantes non financées avec les fonds MCC ou un projet financé par le MCC pour déterminer le statut de conformité réglementaire et de réalisation environnementale, ainsi que les dangers potentiels pour l'environnement, la santé et la sécurité, les responsabilités, et les opportunités relatives aux activités ou au projet.

Ces directives seront données en référence et reflétées dans le Compact. Le Compact comprendra une interdiction, pour la durée totale du Compact, sur l'utilisation de fonds de MCC pour des projets considérés comme étant de nature à représenter un danger considérable pour l'environnement, la santé, ou la sécurité.

### **Etablissement de Rapports:**

Le pays bénéficiaire devra régulièrement rédiger un rapport pour MCC, décrivant la manière dont les activités financées dans le cadre du Compact sont effectuées en conformité avec ces directives et les précautions environnementales et sociales décrites dans le Compact et les documents s'y rattachant. Les rapports devront fournir des informations détaillées sur les impacts environnementaux et sociaux réalisés et le statut de l'exécution des plans d'atténuation (*par exemple*, le Plan de Gestion Environnementale), y compris les coûts s'y rattachant. MCC peut modifier ses conseils quant à l'exécution du projet suivant la revue de tels rapports.

**Annexe A: Définitions**

**Danger pour l'Environnement, la Santé ou la Sécurité** -- Un projet est considéré "susceptible de représenter un danger considérable pour l'environnement, la santé, ou la sécurité " et par conséquent défendu de recevoir des fonds de MCC, si:

(a) à la suite du projet, et malgré les efforts d'atténuation et d'utilisation appropriée, il existe ou il existera une substance, une condition, ou une circonstance qui représente un risque considérable de danger pour l'environnement ou la santé humaine en raison des effets physiques, chimiques ou biologiques d'une telle substance, d'une telle condition ou d'une telle circonstance;

(b) le projet concerne ou concernera la production, la passation de marché ou une décharge intentionnelle de:

-- Polluants Organiques Persistants (POP) que l'Agence de Protection de l'Environnement des Etats-Unis (USEPA) a identifiés comme étant de grande préoccupation pour la communauté mondiale;<sup>3</sup>

-- tout pesticide ou produit chimique industriel ou du consommateur qui est classé par l'Agence de Protection de l'Environnement des Etats-Unis comme "interdit" ou "strictement réglementé" dans le cadre du « Programme Avant le Consentement Informé » (PIC)<sup>4</sup>; ou

-- un produit (y compris une émission ou un effluent) qui est interdit ou strictement contrôlé aux Etats-Unis parce que ses effets toxiques sur l'environnement créent un risque sérieux pour la santé publique; ou

(c) le projet est un projet physique qui est interdit ou strictement contrôlé par les lois Fédérales des Etats-Unis pour protéger l'environnement contre les substances radioactives,

à moins que MCC n'ait pris une résolution finale, en tenant compte d'une Evaluation approfondie des Impacts sur l'Environnement, que le projet n'est pas susceptible de représenter un danger considérable pour l'environnement, la santé, ou la sécurité.

**Evaluation des Impacts sur l'Environnement** – Une analyse qui identifie les impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet spécifique dans sa zone d'influence; examine les alternatives au projet; identifie les manières d'améliorer le choix du projet, le choix du site, la planification, la conception, et l'exécution afin d'empêcher, de minimiser, d'atténuer et de gérer les impacts environnementaux et sociaux défavorables et de rehausser les impacts positifs; et comprend le processus d'atténuation et de gestion des impacts environnementaux et sociaux défavorables au cours de l'exécution d'un projet. L'étendue et le niveau de détail compris dans une Evaluation des Impacts sur l'Environnement devraient être proportionnels à l'impact

<sup>3</sup> <http://www.epa.gov/oppfead1/international/pops.htm>

<sup>4</sup> <http://www.epa.gov/oppfead1/international/piclist.htm>

potentiel d'un projet. Au mieux, une Evaluation des Impacts sur l'Environnement devrait comprendre les informations décrites dans l'Annexe D: Rapports d'Évaluation des Impacts sur l'Environnement.

**Plan de Gestion Environnementale (EMP)** – Un Plan de Gestion Environnementale décrit l'atténuation, le suivi et les mesures institutionnelles à prendre pendant l'exécution du projet pour éliminer les impacts défavorables, les compenser, ou pour les ramener à des niveaux acceptables.

**Annexe B: Procédures de Mise en Oeuvre de l'Arrêté Exécutif 12114**

Cette annexe décrit les procédures que le MCC utilisera pour mettre en oeuvre l'Arrêté Exécutif 12114, du 4 Janvier 1979, 44 Fed. Reg. 1957 (le 9 Janvier 1979) ("l'Arrêté Exécutif").

**1. Actions Couvertes**

Le membre de la direction de MCC ayant la responsabilité finale d'autoriser et d'approuver les mesures tiendra compte d'une analyse appropriée des impacts sur l'environnement avant d'autoriser et d'approuver:

a. Toute action de MCC qui affecte de manière significative l'environnement des terrains communaux mondiaux en dehors de la juridiction de toute nation (*par exemple*, les océans ou l'Antarctique);

b. Toute action de MCC qui affecte de manière significative l'environnement d'une nation étrangère qui n'est pas impliquée ou qui ne participe pas avec les Etats-Unis dans cette l'action; ou

c. Toute action de MCC en dehors des Etats-Unis qui affecte de manière significative les ressources naturelles ou écologiques d'importance mondiale qui ont été classées protégées par le Président ou, dans le cas des ressources protégées dans le cadre d'un accord international obligatoire, par le Secrétaire d'Etat.

**2. Type de Revue Environnementale**

Soumis à la section 4,

a. Pour les actions spécifiées dans la section 1.a ci-dessus, MCC tiendra compte d'une Evaluation des Impacts sur l'Environnement.

b. Pour les actions indiquées dans les sections 1.b ou 1.c ci-dessus, MCC tiendra compte d'une revue environnementale appropriée selon les critères de la section "Revue Environnementale" de ces directives.

**3. Coordination du Département d'État**

MCC entrera en contact avec le Département d'Etat pour la coordination de toutes les communications avec les gouvernements étrangers au sujet des accords environnementaux et d'autres aménagements pour mettre en oeuvre les sections de 1 et de 2 ci-dessus.

**4. Signification de Certains Termes**

Cette section 4 s'applique à l'Annexe B et à toute autre section de ces directives. Afin d'appliquer l'Arrêté Exécutif et cet Annexe B, l'"environnement," comme spécifié dans l'Arrêté Exécutif, signifie l'environnement naturel et physique et exclut les environnements sociaux, économiques et autres; et une action affecte de manière significative l'environnement si elle nuit à l'environnement même si considérée par rapport aux effets positifs, l'action globale est jugée généralement positive pour l'environnement.

*Annexe C: Liste d'Illustration des Secteurs Sensibles et des Localités Sensibles*<sup>5</sup>

**La liste suivante donne des exemples de projets ayant le potentiel de causer des impacts environnementaux négatifs considérables en raison de leur type, de leur localisation, de leur sensibilité et de leur échelle. Cette liste est indicative et les types de projets qu'elle contient ne sont que des exemples. Cette liste n'est pas prévue pour être exhaustive.**

- Les raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises ne fabriquant que des lubrifiants provenant du pétrole brut) et des installations pour la gazéification et la liquéfaction de 500 tonnes ou plus de charbon ou de schiste bitumeux par jour.
- Les centrales thermiques et d'autres installations de combustion avec une chaleur dégagée de 300 mégawatts ou plus et des centrales nucléaires ainsi que d'autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou la mise hors service de telles centrales électriques ou réacteurs (excepté les installations de recherche pour la production et la conversion de matériaux fissibles et fertiles, dont la puissance maximum ne dépasse pas la charge thermique continue de 1 kilowatt).
- Les installations conçues pour la production ou l'enrichissement des carburants nucléaires, le retraitement, le stockage ou l'enlèvement final de carburants nucléaires irradiés, ou pour le stockage, l'enlèvement ou le traitement des déchets radioactifs.
- Les travaux intégrés pour la fonte initiale de la fonte et de l'acier; des installations pour la production de métaux bruts non ferreux du minerai, des concentrés ou des matières premières secondaires par des processus métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.
- Les installations pour l'extraction de l'amiante et pour le traitement et la transformation de l'amiante et les produits contenant de l'amiante: pour les produits de l'amiante-ciment, ayant une production annuelle de plus de 20.000 tonnes de produit fini; pour le matériel de frottement, ayant une production annuelle de plus de 50 tonnes de produit fini; et pour d'autres utilisations de l'amiante de plus de 200 tonnes par an.
- Les installations chimiques intégrées, *c.-à-d.* , les installations pour la fabrication à échelle industrielle de substances utilisant des processus chimiques de conversion, dans lesquels plusieurs unités sont juxtaposées et sont fonctionnellement liées l'une à l'autre et qui servent à la production de n'importe quels produits suivants: les produits chimiques organiques de base; produits chimiques inorganiques de base; les phosphoreux -, les engrais à base d'azote ou de potassium (les engrais simples ou composés); produits de santé de base à base de plantes et biocides; produits pharmaceutiques de base utilisant un processus chimique ou biologique; explosifs.
- La construction d'autoroutes, de routes express et de lignes pour le trafic ferroviaire de long cours et des aéroports ayant une longueur de piste standard de 2.100 mètres ou plus;

---

<sup>5</sup> Source : Politique Environnementale de la BERD (<http://www.ebrd.org/about/policies/enviro/policy/policy.pdf>), également utilisée dans le cadre des "Approches Communes" de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)

la construction d'une nouvelle route de quatre ruelles ou plus, ou le réalignement et/ou l'élargissement d'une route existante afin de fournir quatre ruelles ou plus, là où une telle nouvelle route, ou une section réalignée et/ou élargie de la route aurait 10 kilomètres ou plus de longueur continue.

- \_\_\_ Les pipelines, les terminaux, et les installations s'y rattachant pour le transport à une grande échelle de gaz, de pétrole, et de produits chimiques.
- \_\_\_ Les ports de mer et les voies navigables ainsi que les ports pour le trafic intérieur des voies navigables qui permettent le passage des navires de plus de 1.350 tonnes; les ports de commerce, les jetées pour le chargement et le déchargement reliées à la terre et aux ports à l'extérieur (à l'exclusion des jetées pour les bacs) qui peuvent recevoir des navires de plus de 1.350 tonnes.
- \_\_\_ Le traitement des déchets et les installations d'enlèvement pour l'incinération, le traitement chimique ou l'ensevelissement des déchets dangereux, toxiques ou dangereux.
- \_\_\_ De grands <sup>6</sup> barrages et d'autres retenues d'eau conçues pour retenir ou stocker de l'eau en permanence.
- \_\_\_ Les projets d'abstraction d'eaux souterraines ou les systèmes de recharge artificielle d'eaux souterraines dans les cas où le volume annuel de l'eau à soustraire ou à recharger s'élève à 10 millions de mètres cubes ou plus.
- \_\_\_ Les usines industrielles pour (a) la production de pulpe de bois de construction ou de matériaux fibreux semblables; (b) la production de papier et de planche ayant une capacité de production dépassant 200 tonnes métriques par jour séchées à l'air.
- \_\_\_ L'extraction de tourbe, les carrières et l'extraction à ciel ouvert, et le traitement de minerais de métal ou du charbon.
- \_\_\_ L'extraction de pétrole et du gaz naturel à des fins commerciales.
- \_\_\_ Des installations pour le stockage du pétrole, des produits pétrochimiques, ou des chimiques ayant une capacité de 200.000 tonnes ou plus.
- \_\_\_ L'exploration forestière sur une grande échelle.
- \_\_\_ Les usines de traitement des eaux usées municipales ayant une capacité dépassant l'équivalent d'une population de 150.000 personnes.
- \_\_\_ Les installations de traitement et d'enlèvement des déchets solides municipaux.

---

<sup>6</sup> Un grand barrage est un barrage d'une hauteur de 15 mètres ou plus à partir de la base ou un barrage qui est de 5 à 15 mètres de haut ayant un volume de réservoir de plus de trois millions de mètres cubes (la définition employée par la Commission Internationale des Grands Barrages (CIGB)).

- Le tourisme sur une grande échelle et le développement du détail.
- La construction de lignes électriques aériennes.
- La remise en valeur de terrains sur une grande échelle.
- L'agriculture/ sylviculture primaire sur une grande échelle impliquant l'intensification ou la conversion des habitats naturels.
- Les usines pour le tannage du cuir et des peaux où la capacité de traitement dépasse 12 tonnes de produits finis par jour.
- Les installations pour l'élevage intensif de volaille ou de porcs ayant plus de: 40.000 localités pour la volaille; 2.000 localités pour les porcs de production (de plus de 30 kilogrammes); ou 750 localités pour les truies.
- Les projets qui sont projetés pour être mis à exécution dans des localités sensibles ou qui sont susceptibles d'avoir un impact perceptible sur de telles localités, même si la catégorie de projet ne figure pas dans la liste ci-dessus. De tels endroits sensibles incluent les parcs nationaux et autres aires protégées identifiés par la loi nationale ou internationale, et d'autres localités sensibles d'importance internationale, nationale ou régionale, tels que les marécages, les forêts ayant une grande valeur de biodiversité, des zones d'importance archéologique ou culturelle, et des zones d'importance pour la population autochtone ou d'autres groupes vulnérables.

**Annexe D: Rapports d'Evaluation des Impacts sur l'Environnement**<sup>7</sup>

L'étendue et le niveau de détail d'une Evaluation des Impacts sur l'Environnement devront être proportionnels aux impacts potentiels du projet. Le rapport sur l'Evaluation des Impacts sur l'Environnement devra comprendre les articles suivants (pas forcément dans l'ordre indiqué):

- **Sommaire exécutif:** traite avec concision des résultats significatifs et des actions recommandées.
- **Etendue de la question:** identifie les problèmes et les impacts qui sont susceptibles d'être importants et établit les termes de référence pour l'Evaluation des Impacts sur l'Environnement.
- **Cadre politique, légal et administratif:** traite du cadre politique, légal, et administratif dans lequel l'Evaluation des Impacts sur l'Environnement est effectué.
- **Description du projet:** décrit le projet proposé et son contexte géographique, écologique, social, et temporel, y compris tous les investissements à une certaine distance du site qui peuvent être requis (*par exemple*, des pipelines spécialisées, des voies d'accès, des centrales, des approvisionnement en eau, le logement, et des installations de stockage de matières premières et de produits); indique le besoin de tout plan réinstallation de populations ou de développement social; et comprend normalement une carte montrant le site du projet et la zone d'influence du projet.
- **Données de référence:** évalue les dimensions de la zone d'étude et décrit les conditions physiques, biologiques, et socio-économiques appropriées, y compris tous changements prévus avant que le projet ne commence. Elles tiennent également compte des projets de développement actuels et proposés dans la zone du projet mais non directement reliés au projet. Les données devraient être appropriées aux décisions quant à la localisation du projet, la conception, l'opération, ou les mesures d'atténuation; la section indique l'exactitude, la fiabilité et les sources des données.
- **Impacts environnementaux et sociaux:** prévoit et évalue les impacts positifs du projet sur les impacts probables positifs et négatifs sur l'environnement naturel et sur les êtres humains dépendants de cet environnement, pour inclure les effets sur la propriété culturelle, la population autochtone, et le déplacement de population involontaire, ainsi que les impacts sur la santé humaine et la sécurité, en termes de quantité dans la mesure du possible. Ceci peut également comprendre les impacts provoqués, indirects, et cumulatifs considérables et des effets raisonnablement prévisibles qui peuvent être rattachés à ou subordonnés au projet. Ils identifient les mesures d'atténuation et tous impacts négatifs résiduels qui ne peuvent pas être atténués. Ils explorent les opportunités de remise à niveau environnemental. Ils identifient et estiment l'ampleur et la qualité des données disponibles, les lacunes des données principales, et les incertitudes liées aux prévisions, et précise les thèmes qui n'exigent pas davantage d'attention.
- **Analyse des alternatives:** compare de façon systématique les alternatives possibles pour le site, la technologie, la conception et l'opération du projet proposé – y compris la situation "sans projet" -- en termes de leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels; la possibilité d'atténuer ces impacts; leurs coûts d'investissement et leurs coûts courants; leur convenance par rapport aux

---

<sup>7</sup> Cette Annexe est basée sur le Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, PO 4.01

conditions locales; et leurs conditions en matière d'institution, de formation et de suivi. Pour chacune des alternatives, elle évalue quantitativement les impacts environnementaux et sociaux dans la mesure du possible et attache des valeurs économiques dans la mesure du possible. Elle énonce la base du choix d'une conception particulière de projet proposé et justifie les niveaux d'émission recommandés et les approches de la prévention et de réduction de la pollution.

- **Plan de Gestion Environnementale:** décrit l'atténuation, le contrôle et les mesures institutionnelles à prendre pendant l'exécution du projet pour éliminer les impacts défavorables, pour les contrebalancer, ou pour les ramener à des niveaux acceptables.
- **Consultation:** énumère et décrit les réunions de consultation, y compris les consultations pour obtenir les vues informées des personnes concernées, des organisations non gouvernementales locales et des organismes réglementaires. La consultation au niveau du projet devrait commencer par la délimitation et continuer jusqu'à l'exécution.